

[...]

32.125/II/PN
MV/KB

Madame le Bourgmestre,

En sa séance du 21 décembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre du site internet du département de l'enseignement à savoir www.brunette.brucity.be. pour les raisons suivantes:

1. en cliquant sur ce site, on se retrouve d'emblée dans la version française;
2. la version néerlandaise est privée de certains éléments par rapport à la version française, à savoir les volets "parascolaire", "associations", "objectifs" et "webzine";
3. la liste des activités scolaires dans la version néerlandaise ne figure qu'en français;
4. il existe une version anglaise.

Aux demandes de renseignements de la CPCL, le Collège répondait, en date du 12 juillet 2000: (traduction)

".....

Le website "Brunette" respecte les lois linguistiques.

Si certaines pages n'ont pas de pendant en langue néerlandaise ou en langue française, il en va de pages qui sont essentiellement rédigées par des écoles ou bibliothèques ressortissant à la communauté flamande ou à la communauté française. Par conséquent, les écoles et bibliothèques ne sont pas tenues à la connaissance de la deuxième langue nationale (que ce soit le néerlandais ou le français).

Cependant, tenant compte de la plainte qui a été introduite, nous modifierons les pages introductives du site pour la prochaine année scolaire 2000-2001.

Depuis deux mois déjà, le site peut être consulté en néerlandais, français et anglais.
Le manque d'équivalent néerlandais pour les rubriques "parascolaires, associations,..." tient au fait que les écoles et bibliothèques néerlandophones n'ont pas rédigé de page web.

Les activités seront annoncées dans les deux langues nationales, mais la description de celles-ci dépendra du rôle linguistique de l'école qui organise ces activités.

Enfin, nous signalons le caractère international d'Internet, qui rend indispensable la version anglaise de notre site.

....."

*
* *

Les informations apparaissant sur le Website de la ville de Bruxelles doivent être considérées comme des avis et communications au public.

La ville de Bruxelles, service local de la Région de Bruxelles-Capitale, est tenue de rédiger en français et en néerlandais tous les avis et communications destinés au public, en vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Une dérogation est toutefois admise pour les informations qui concernent une activité culturelle n'intéressant qu'un seul groupe linguistique; dans ce cas s'applique le régime prévu pour le groupe linguistique en cause ainsi que le prescrit de l'article 22 des LLC "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante".

Une première consultation du site faisait ressortir ce qui suit:

1. en cliquant sur le site, on ne se retrouvait pas d'emblée dans la version française, mais bien dans une page introductive commune, présentant le logo et donnant la possibilité de se diriger soit vers la version française, soit vers la version néerlandaise;
2. la page introductive de la version néerlandaise faisait apparaître:
 - une liste d'activités culturelles (agenda commun aux deux versions) rédigée uniquement en français.
Mais il s'avère que toutes ces activités émanent d'établissements d'enseignement de langue française et n'intéressent qu'un seul groupe linguistique. La prescription de l'article 22 précité des LLC leur est donc applicable ;
 - la configuration du site en néerlandais, à savoir les différents volets à consulter.
Ici, les volets "parascolaires", "associations", "objectifs" et "webzine" faisaient défaut, alors qu'ils figuraient bien dans la version française.

Une telle présentation de la version néerlandaise était incomplète et faisait état d'un décalage entre les textes français et néerlandais.

De la réponse du collège, il ressortait que les écoles et bibliothèques néerlandophones n'avaient pas rédigé de pages web.

Toutefois, d'une consultation plus récente du site, il ressort que ce dernier a été adapté. En effet, la configuration actuelle de la version néerlandaise est semblable à celle de la version française, les volets "parascolaires", "associations", "objectifs" et "webzine" y ayant été ajoutés et complétés.

Vu le caractère récent de ce site et, étant donné que la ville de Bruxelles avait, de sa propre initiative, remanié et complété la version néerlandaise, la CPCL estime la plainte, sur ce point, recevable mais non fondée.

Pour ce qui est de la présentation du site en langue anglaise, tenant compte du caractère international d'Internet, la CPCL considère qu'il n'est pas contraire à l'esprit des LLC, de fournir, dans une langue autre que le français ou le néerlandais, des explications à propos du site et de l'enseignement à Bruxelles, et elle considère, sur ce point également, avec une voix contre de la section néerlandaise, que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Bourgmestre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le président,

[...]